CIRCULAIRE N° 1111

DU 28 AVRIL 2005

Objet : Mesures d'aménagement de fin de carrière - Année scolaire ou académique 2005-2006

Réseaux : Tous réseaux Niveaux et Services : Tous niveaux

Période : En vigueur à partir du 1^{er} septembre 2005

- A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- ♦ A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- ♦ A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés;
- Aux chefs des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- Aux directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- **♦** Aux membres des services d'inspection ;
- **♦** Aux chefs de service de l'Administration centrale ;
- ♦ Aux associations de parents ;
- Aux syndicats du personnel enseignant.

Autorités : A.G.P.E. Signataire : Félicien DE LAET,

Administrateur général a.i.

Gestionnaires : A.G.P.E.

Personnes-ressources: M. GORET (enseignement de la Communauté française)

Mme MOLLE (enseignement subventionné)

Référence: F.DL/FV/KG/AF05-06

Renvois:

Nombre de pages : texte : 20 annexe : 1

Téléphone pour duplicata :

Mots-clés: Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite -

Année scolaire ou académique 2005-2006

Objet : Mesures d'aménagement de fin de carrière - Année scolaire ou académique 2005-2006.

La présente circulaire est destinée à informer les membres du personnel sur l'ensemble des mesures d'aménagement de fin de carrière contenues dans l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, modifié en dernier lieu par le décret portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de Secteur IX et du Comité des Services Publics locaux et provinciaux – Section II.

Certaines dispositions de la présente n'ont pour but que d'actualiser la circulaire n° 00819 du 7 avril 2004 de Monsieur Michel WEBER, Administrateur général des Personnels de l'Enseignement, relative au même objet pour l'année scolaire 2004-2005. Il s'agit entre autres des points 1.11.1.4. et 2.4.1..

D'autres dispositions ont pour but de préciser cette circulaire. Il s'agit des intitulés de la disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type II et de type IV visés aux points 1.2., 3. et 5., ainsi que des points 2.5., dernier alinéa, 3.1., 3.4.2., alinéa 2, et 4.5.2..

Enfin, je me permets d'attirer votre attention sur le respect de l'ensemble des dispositions contenues dans la présente, particulièrement de celles qui ont été introduites dans l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 par le décret susmentionné.

Il s'agit des dispositions concernant l'introduction des demandes au plus tard le 1^{er} juin 2005 (par dérogation, au plus tard le 15 juillet 2005, si le membre du personnel peut faire valoir des circonstances exceptionnelles), lorsque le membre du personnel souhaite bénéficier d'une disponibilité précédant la pension de retraite (type I, type II lorsque le point 3.2.2. trouve à s'appliquer et type IV) qui prenne cours le 1^{er} septembre 2005 (points 2.5., alinéas 1^{er} et 2, 3.4.1.2., 5.1.4., alinéas 1^{er} et 2, 5.2.4., alinéas 1^{er} et 2, et 5.3.4., alinéas 1^{er} et 2), concernant également la date d'introduction de la demande ramenée au plus tard au 20^{ème} jour qui suit la date de la mise en disponibilité par défaut d'emploi du membre du personnel lorsque le point 3.2.1. trouve à s'appliquer (point 3.4.1.1.).

Il s'agit des dispositions concernant la disponibilité à temps partiel pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV à ¼ temps et de type IV à ¾ temps (points 5.1. et 5.3.).

Il s'agit des dispositions prévoyant que la disponibilité à temps partiel pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV prend cours le premier jour de l'année scolaire ou académique, si le membre du personnel est âgé de 55 ans ou plus à cette date.

Il s'agit enfin des dispositions prévoyant la possibilité de transformer une disponibilité à temps partiel de type IV en une autre disponibilité à temps partiel de type IV ou en disponibilité de type I, de type II ou de type III, pour autant que le membre du personnel qui sollicite une telle transformation renonce à plus de prestations ou à la totalité de celles-ci et que cette autre disponibilité à temps partiel de type IV ou cette disponibilité de type I, de type II ou de type III prenne cours, aux conditions fixées pour chacune de ces disponibilités, pendant une année scolaire ou académique ultérieure à celle pendant laquelle a pris cours la disponibilité à temps partiel de type IV dont il bénéficie.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Les mesures de fin de carrière concernent :

- le personnel directeur et enseignant;
- le personnel auxiliaire d'éducation;
- les personnels paramédical, psychologique et social;
- le personnel du service d'inspection;
- le personnel technique des centres psycho-médico-sociaux.

Elles ne concernent pas :

- le personnel administratif;
- le personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

- 1.2. Les mesures d'aménagement de fin de carrière consistent en <u>la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite</u> des membres du personnel intéressés.
 - Il en existe 4 types :

Type I:

La mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des membres du personnel comptant 20 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite et âgés de 55 ans au moins.

Type II:

La mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des membres du personnel déjà en disponibilité par défaut d'emploi et âgés de 55 ans au moins

Type III:

La mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des membres du personnel âgés de 55 ans au plus tard le 1^{er} octobre 2005 et remplacés par des membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge après que les opérations de réaffectation, y compris celles qui relèvent de la Commission interzonale d'affectation (enseignement de la Communauté française) ou de la Commission centrale de gestion des emplois (enseignement subventionné), ont été effectuées.

Type IV:

La mise en disponibilité à temps partiel pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des membres du personnel âgés de 55 ans au moins.

La transformation d'une disponibilité à temps partiel de type IV en une autre disponibilité à temps partiel de type IV ou en disponibilité de type I, II ou III fera l'objet du point 6 de la présente circulaire.

 Les mises en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite sont accordées par le Gouvernement.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite ne peut abandonner son emploi que lorsqu'il est en possession de la notification officielle de la décision de l'Autorité lui octroyant ladite mise en disponibilité.

1.3. Conditions générales :

- être nommé ou engagé à titre définitif;
- être titulaire d'une fonction principale ou

être titulaire, à la fois, d'une fonction principale et d'une fonction accessoire (1);

- ne pas remplir les conditions pour pouvoir prétendre à une pension de retraite à charge du Trésor public;
- ne pas bénéficier de l'interruption partielle **irréversible** de la carrière professionnelle à partir de 50 ans ⁽²⁾.
- 1.4. Mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à l'issue d'un congé pour prestations réduites ou d'une interruption de carrière complète ou partielle ou transformation d'une disponibilité pour maladie, pour mission spéciale ou pour convenance personnelle en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite
 - 1.4.1. Le membre du personnel qui est mis en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à l'issue d'un congé pour prestations réduites ou d'une interruption de carrière complète ou partielle ou qui obtient la transformation d'une disponibilité pour maladie ou pour mission spéciale en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, est présumé avoir obtenu comme dernier traitement ou dernière subvention-traitement d'activité, le traitement ou la subvention-traitement dont il aurait bénéficié s'il avait continué à exercer ses prestations précédant le congé ou la disponibilité susmentionnés jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

Pour l'application du premier alinéa, sont considérées comme prestations, celles pour lesquelles le membre du personnel est nommé ou engagé à titre définitif ou considéré comme tel.

1.4.2. Pour le membre du personnel qui obtient la transformation d'une disponibilité pour convenance personnelle en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, le dernier traitement ou la dernière subvention-traitement d'activité est le traitement ou la subvention-traitement dont il bénéficiait à la veille de la disponibilité pour convenance personnelle.

1.5. <u>Mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite et PENSION DE SURVIE</u>

Le membre du personnel en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite conformément au point 1.2 qui bénéficie d'une pension de survie peut demander la réduction du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente qui lui est dû (due), de manière à conserver le bénéfice de la pension de survie qu'il perçoit.

(1) Dans ce cas, les disponibilités pour convenance personnelle précédant la pension de retraite que le membre du personnel pourra obtenir pour ses deux fonctions devront porter sur la totalité de ses prestations (types I, II ou III à l'exclusion du type IV) et devront prendre cours à la même date. Si le membre du personnel ne peut bénéficier d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite pour l'une de ses fonctions (principale ou accessoire), il devra soit renoncer à toute disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite soit solliciter une disponibilité pour convenance personnelle telle que prévue aux articles 13 et 14 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pour la fonction pour laquelle il ne remplit pas les conditions requises pour obtenir une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

Par ailleurs, un membre du personnel ne pourra bénéficier d'une disponibilité à temps partiel pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (type IV), du chef de sa fonction principale, que s'il obtient une disponibilité pour convenance personnelle telle que prévue aux articles 13 et 14 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974, du chef de sa fonction accessoire.

⁽²⁾ Dans ce cas, le membre du personnel doit poursuivre sa carrière jusqu'à son terme et ne peut bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

1.6. Irréversibilité et terme :

- **1.6.1.** La mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite est irréversible.
- **1.6.2.** Elle est accordée jusqu'au moment où l'intéressé peut bénéficier d'une pension de retraite. Celle-ci prend nécessairement cours le 1er jour du mois qui suit son 60ème anniversaire.

1.7. Pécule de vacances et allocation de fin d'année :

Le membre du personnel en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite perçoit un pécule de vacances et une allocation de fin d'année.

1.8. Activité lucrative :

1.8.1. Le membre du personnel en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite ne peut en aucun cas exercer des fonctions dans l'enseignement (à l'exception de l'enseignement universitaire et dans la limite des 6.857 EUR par année civile, comme précisé ci-après) ou dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Communauté française.

1.8.2. If peut, par contre,

1.8.2.1. aux conditions suivantes :

- 1° introduire sa demande auprès du Ministre compétent, via l'Administration dont il relève, préalablement à l'exercice de l'activité lucrative envisagée ;
- 2° s'il s'agit d'une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, joindre obligatoirement à sa demande une attestation de l'employeur précisant la nature de la fonction qui sera exercée ainsi que le montant du revenu professionnel brut par année civile qui en découle;
- 3° attendre l'autorisation ministérielle sollicitée :
- 4° une fois bénéficiaire de l'autorisation susmentionnée, fournir chaque année à l'Administration dont il relève, une copie de son avertissement-extrait de rôle démontrant qu'il reste bénéficiaire de revenus ne dépassant pas les montants réglementairement fixés, ainsi que, lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, une attestation de l'employeur précisant la nature de la fonction exercée et le montant du revenu professionnel brut qui en découle;

1.8.2.2. être autorisé à exercer l'une des activités suivantes :

- 1° activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, pour autant que les revenus professionnels bruts ne dépassent pas 6.857 EUR par année civile. Ce montant est porté à 10.286 EUR, lorsque le membre du personnel ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu pour au moins un enfant.
- 2° activité professionnelle en qualité d'indépendant (ou d'aidant ou de conjoint aidant), pour autant que les revenus professionnels ne dépassent pas 5.493 EUR par année civile. Ce montant est porté à 8.236 EUR, lorsque le membre du personnel ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu pour au moins un enfant.

Par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre ici les revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles, retenus par l'Administration des Contributions directes pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année concernée.

- Si l'activité d'aidant est exercée par le conjoint, il y a lieu de prendre en considération la part des revenus professionnels de l'exploitant qui est à attribuer à l'aidant conformément à l'article 86 du Code des impôts sur les revenus. La quote-part des revenus professionnels attribuée au conjoint conformément à l'article 87 de ce Code est ajoutée aux revenus de l'exploitant.
- Si l'activité en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant est exercée à l'étranger, il est tenu compte des revenus professionnels imposables produits par cette activité.
- Si l'activité comme travailleur indépendant ou comme aidant est, en raison de sa nature ou de circonstances particulières, interrompue durant une ou plusieurs périodes d'une année déterminée, elle est présumée avoir été exercée sans interruption durant toute l'année envisagée. Les revenus professionnels d'une année civile sont toujours censés être répartis uniformément sur les mois d'activité réelle ou présumée de l'année en cause.
- 3° activité consistant en la création d'oeuvres scientifiques ou en la réalisation d'une création artistique, n'ayant pas de répercussion sur le marché du travail.
 - Un membre du personnel ne peut se prévaloir de cette disposition que pour autant qu'il n'ait pas la qualité de commerçant au sens du Code de commerce.
- 4° activité autre que celles mentionnées aux points 1°, 2° et 3° ci-dessus, pour autant que les revenus bruts qui en découlent, quelle que soit leur dénomination, ne dépassent pas 6.857 EUR par année civile. Ce montant est porté à 10.286 EUR, lorsque le membre du personnel ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu pour au moins un enfant.
- 5° activité politique consistant dans l'exercice des fonctions de bourgmestre d'une commune dont la population ne dépasse pas 15.000 habitants ou d'échevin ou de président d'un centre public d'aide sociale dans une commune dont la population ne dépasse pas 30.000 habitants.

Un membre du personnel ne peut à la fois exercer l'activité visée à l'alinéa précédent et l'une des activités ou les activités visées aux points 1° à 4° ci-dessus.

Un membre du personnel en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite peut être autorisé à exercer simultanément ou successivement, les différentes activités visées aux points 1° à 4° ci-dessus pour autant que le montant des revenus ne dépasse pas 5.493 EUR par année civile.

1.8.2.3. **Pour rappel**:

En cas de dépassement des montants précisés ci-dessus, le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente du membre du personnel est suspendu(e).

1.9. Pension:

1.9.1. Pour les membres du personnel âgés de 55 ans ou plus au plus tard le 31 décembre 2001, la période de mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite est valorisée pour la pension de la même manière que si la fonction avait été exercée.

- 1.9.2. Pour les autres membres du personnel, il y a lieu de se reporter à la circulaire n° 000196 du 27 novembre 2001 que j'ai signée en l'absence de Monsieur Michel WEBER, Administrateur général des Personnels de l'Enseignement, relative, entre autres, à l'incidence sur la pension de retraite de la période de disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (arrêté royal du 14 juin 2001), et modifiée par la circulaire n° 000307 du 23 mai 2002 de Monsieur Michel WEBER, Administrateur général des Personnels de l'Enseignement.
- 1.9.3. Pour l'établissement de la moyenne des traitements ou subventions-traitements servant de base au calcul de la pension, il est tenu compte pour la période de mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des traitements ou subventions-traitements dont le membre du personnel aurait bénéficié s'il était resté en service.

Toutefois, le membre du personnel mis en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite n'ayant pas conservé le droit à l'avancement de traitement, le dernier traitement ou la dernière subvention-traitement d'activité sert d'élément pour former ou compléter, si besoin en est, la moyenne des traitements ou subventions-traitements servant au calcul de la pension.

1.10. Formulaires:

1.10.1. Dans l'enseignement de la Communauté française

Sera utilisé le formulaire CF-CAD ad hoc.

1.10.2. Dans l'enseignement subventionné

Sera utilisé EXCLUSIVEMENT le formulaire DPPR, dont copie en annexe à la présente.

1.11. <u>Adresses auxquelles doivent être adressées les demandes des membres du personnel</u> :

1.11.1. Enseignement de la Communaute française

1.11.1.1. Membres des personnels directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique ou social (à l'exclusion des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique)

en fonction dans la province du Brabant wallon

Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française

Service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française – Direction du Brabant wallon

rue Emile Vandervelde 3

1400 Nivelles

A l'attention de Monsieur Christian HANQUET.

en fonction à Bruxelles-Capitale

Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française

Service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française – Direction de Bruxelles-Capitale

Rue du Commerce 68A - Bureau 408

1040 Bruxelles

A l'attention de Madame Colette DUPONT.

en fonction dans la province de Hainaut

Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française

Service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française – Direction du Hainaut

Avenue des Alliés 2 (2^{ème} étage)

6000 Charleroi

A l'attention de Monsieur Jean-Luc VAN LERBERGHE.

en fonction dans la province de Liège

Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française

Service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française – Direction de Liège

Rue d'Ougrée 65 (2^{ème} étage)

4031 Angleur

A l'attention de Madame Emmanuelle WINDELS.

en fonction dans la province de Luxembourg

Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française

Service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française – Direction du Luxembourg

Rue du Commerce 68A - Bureau 408

1040 Bruxelles

A l'attention de Madame Colette DUPONT.

en fonction dans la province de Namur

Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française

Service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française – Direction de Namur

Avenue Gouverneur Bovesse 74 (1er étage)

5100 Jambes

A l'attention de Monsieur Michel FINOULST.

1.11.1.2. Membres des personnels directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique

Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française

Service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française – Direction de coordination

Boulevard Léopold II 44 – Bureau 0 E 008

1080 Bruxelles

A l'attention de Madame Monique BOURLON et de Monsieur Michel DUHAUT.

1.11.1.3. Membres du personnel des services d'inspection

Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française

Service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française – Direction de coordination

Boulevard Léopold II 44 - Bureau 2 E 263

1080 Bruxelles

A l'attention de Madame Véronique ROTTIERS.

1.11.1.4. Membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française

Service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française – Direction de Bruxelles-Capitale

Rue du Commerce 68A – Bureau 408

1040 Bruxelles

A l'attention de Madame Colette DUPONT.

1.11.2. Enseignement subventionne

1.11.2.1. Membres des personnels directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique ou social.

1.11.2.1.1. <u>Enseignements préscolaire, primaire et secondaire, ordinaire et spécial</u>

Pour les membres des personnels en fonction à Bruxelles :

Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné Direction de Bruxelles

Espace 27 Septembre - Bloc E

Boulevard Léopold II 44

1080 Bruxelles

A l'attention de Monsieur BEUGNIES, enseignement fondamental – Bur. 229 de Madame POISSEROUX, enseignement secondaire – Bur. 120

Pour les membres du personnel en fonction dans la province de Hainaut :

Ministère de la Communauté française

Direction des subventions-traitements de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, ordinaire et spécial

Rue du Chemin de Fer 433

7000 Mons

A l'attention de Monsieur PRIVE, niveau fondamental ordinaire de Madame HOUX, niveau secondaire ordinaire et spécial et niveau fondamental spécial

Pour les membres du personnel en fonction dans la province de Liège :

Ministère de la Communauté française

Direction des subventions-traitements de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, ordinaire et spécial

Rue d'Ougrée 65

4031 Angleur

A l'attention de Madame LAMBERTS

Pour les membres du personnel en fonction dans la province de Luxembourg :

Ministère de la Communauté française

Direction des subventions-traitements de l'enseignement préscolaire, primaire, ordinaire et spécial

Avenue Tesch 61

6700 Arlon

A l'attention de Monsieur HILBERT

P.S.: Enseignement secondaire ordinaire et spécial, voir Province de Namur.

Pour les membres du personnel en fonction dans la province de Namur :

Ministère de la Communauté française

Direction des subventions-traitements de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, ordinaire et spécial

Avenue Gouverneur Bovesse 41

5100 Jambes

A l'attention de Madame LAMOULINE

Pour les membres du personnel en fonction dans la province du Brabant wallon :

Ministère de la Communauté française

Direction des subventions-traitements de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, ordinaire et spécial

Rue Vandervelde 3

1400 Nivelles

A l'attention de Monsieur DE MUYTER, enseignement fondamental et enseignement secondaire

1.11.2.1.2. <u>Enseignement supérieur</u> (pour les membres du personnel de toutes les provinces)

Ministère de la Communauté française

Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné

Espace 27 Septembre - Bloc E

Boulevard Léopold II 44

1080 Bruxelles

A l'attention de Madame RUHL - Bur. 250

1.11.2.1.3. <u>Enseignement de promotion sociale</u> (pour les membres du personnel de toutes les provinces)

Ministère de la Communauté française

Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné

Espace 27 Septembre - Bloc E

Boulevard Léopold II 44

1080 Bruxelles

A l'attention de Monsieur LABEAU - Bur. 255

1.11.2.1.4. <u>Enseignement artistique</u> (pour les membres du personnel de toutes les provinces)

Ministère de la Communauté française

Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné

Espace 27 Septembre - Bloc E

Boulevard Léopold II 44

1080 Bruxelles

A l'attention de Madame MEERSCHAUT - Bur. 009

1.11.2.1.5. <u>Membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux</u> (pour les membres du personnel de toutes les provinces)

Ministère de la Communauté française

Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné

Espace 27 Septembre - Bloc E

boulevard Léopold II 44

1080 Bruxelles

A l'attention de Monsieur WEYENBERG - Bur. 109

2. TYPE I

MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE DES MEMBRES DU PERSONNEL COMPTANT 20 ANNEES DE SERVICES ADMISSIBLES POUR L'OUVERTURE DU DROIT A LA PENSION DE RETRAITE ET AGES DE 55 ANS AU MOINS.

2.1. Bénéficiaires :

Les membres du personnel

 comptant au moins 20 années de services admissibles pour l'<u>ouverture du droit</u> à la pension de retraite (cfr. point 2.2 ci-dessous)

et

âgés de 55 ans au moins.

2.2. Services entrant en ligne de compte pour l'ouverture du droit à la pension de retraite :

- **2.2.1.** Services accomplis dans l'enseignement ou dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par l'Etat ou la Communauté française
- 2.2.2. Services accomplis dans un service public
- 2.2.3. Services militaires
- 2.2.4. Bonifications pour diplômes dans les limites fixées par la loi
- **2.2.5.** Expérience utile acquise dans une entreprise, dans les limites fixées par le statut pécuniaire.

2.3. Prise de cours :

le 1er jour d'un mois pour les membres du personnel âgés de 55 ans révolus.

2.4. Rémunération:

2.4.1. Le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite perçoit un traitement ou une subvention-traitement d'attente égal à autant de 55^{èmes} du dernier traitement ou de la dernière subvention-traitement d'activité que le membre du personnel compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité selon que la fraction prise en considération pour le mode de calcul de la pension est de 1/55 (voire de 1/50 uniquement jusqu'au 1^{er} septembre 2007), à autant de 55^{èmes} selon que cette fraction est de 1/55 et à autant de 60^{èmes} selon que cette fraction est de 1/60.

Ce mode de calcul est respectivement :

- de 1/55 pour les services accomplis dans l'enseignement préscolaire et primaire, avec possibilité d'octroi de 1/50 uniquement jusqu'au 1^{er} septembre 2007 si, dans ce cas, le calcul du montant de la pension est plus favorable en 1/50 et ce, bien que le traitement moyen quinquennal soit établi dans les échelles barémiques en vigueur au 31 août 1999;
- de 1/55 pour les services accomplis dans l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, y compris l'expérience utile acquise dans les entreprises;

- de 1/60 pour les services accomplis dans l'administration ou un service public ou comme membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, pour le service militaire et les services y assimilés.
- **2.4.2.** Pour ce calcul, sont pris en considération pour leur <u>durée réelle</u> les services qui entrent en ligne de compte pour le <u>calcul</u> de la pension de retraite, à <u>l'exclusion</u> des bonifications pour études et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement ou de la subvention-traitement.

En revanche, l'expérience utile est ajoutée aux services qui entrent en ligne de compte dans les limites fixées par le statut pécuniaire.

2.5. Date et procédure d'introduction des demandes :

Le membre du personnel du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenance person nelle précédant la pension de retraite de type I le 1^{er} septembre 2005, doit faire parvenir sa demande le 1^{er} juin 2005 au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la demande doit parvenir le 15 juillet 2005 au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11., si le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type I le 1^{er} septembre 2005 peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type I le 1^{er} jour d'un autre mois, doit faire parvenir sa demande au plus tard le 30^{ème} jour qui précède le début de la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11.

Dans l'enseignement de la Communauté française, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.1.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.2.

3. TYPE II

MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE DES MEMBRES DU PERSONNEL DEJA EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI ET AGES DE 55 ANS AU MOINS.

3.1. Bénéficiaires :

Les membres du personnel

- mis en disponibilité par défaut d'emploi
 - et
- âgés de 55 ans ou plus au plus tard le 1^{er} septembre 2005 si la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite prend cours le 1^{er} septembre 2005, conformément au point 3.2.2.;

âgés de 55 ans ou plus au plus tard le 1^{er} octobre 2005 si la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite prend cours le 1^{er} octobre 2005 ou le 1^{er} novembre 2005, conformément au point 3.2.1.

3.2. Prise de cours :

- 3.2.1. Le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre 2005 peut, à sa demande, transformer cette mise en disponibilité par défaut d'emploi en mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, pour autant que les dispositions fixées aux points 3.4.1 et 3.4.2 soient respectées. La mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite prendra cours, pour le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi entre le 1^{er} et le 30 septembre 2005, le 1^{er} octobre 2005, et pour le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi le 1^{er} octobre 2005, le 1^{er} novembre 2005.
- 3.2.2. Le membre du personnel qui se trouvait en disponibilité par défaut d'emploi le 30 juin 2005 et qui, à cette date, n'était pas réaffecté définitivement ni rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée (enseignement de la Communauté française), n'était pas réaffecté ni rappelé provisoirement à l'activité dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée (enseignement officiel subventionné), n'était pas réaffecté ni remis au travail ni rappelé provisoirement en service dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée (enseignement libre subventionné), peut, à sa demande, transformer cette mise en disponibilité par défaut d'emploi en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, pour autant que les dispositions fixées aux points 3.4.1 et 3.4.2 soient respectées. La mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite prendra cours, pour ce membre du personnel, le 1^{er} septembre 2005.

3.3. Rémunération :

Pendant toute la durée de la disponibilité, le membre du personnel bénéficie d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente égal à 75 % du dernier traitement ou de la dernière subvention-traitement d'activité.

3.4. Date et procédure d'introduction des demandes :

- 3.4.1. La demande du membre du personnel doit parvenir à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11 au plus tard.
 - **3.4.1.1.** Le 20^{ème} jour qui suit la date de la mise en disponibilité par défaut d'emploi, si le membre du personnel est visé au point 3.2.1.
 - 3.4.1.2. Le 1^{er} juin 2005 au plus tard, si le membre est visé au point 3.2.2..

Par dérogation à l'alinéa précédent, le 15 juillet 2005 au plus tard, si le membre du personnel visé au point 3.2.2. peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

3.4.2. Dans l'enseignement de la Communauté française, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.1.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.2.

4. TYPE III

MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE DES MEMBRES DU PERSONNEL AGES DE 55 ANS OU PLUS AU PLUS TARD LE 1^{ER} OCTOBRE 2005 ET REMPLACES PAR DES MEMBRES DU PERSONNEL RESTANT EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI OU EN PERTE PARTIELLE DE CHARGE, APRES QUE LES OPERATIONS DE REAFFECTATION, Y COMPRIS CELLES QUI RELEVENT DE LA COMMISSION INTERZONALE D'AFFECTATION (ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE) OU DE LA COMMISSION CENTRALE DE GESTION DES EMPLOIS (ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE), ONT ETE EFFECTUEES.

4.1. Bénéficiaires :

- 4.1.1. Les membres du personnel (à l'exclusion des membres du personnel des Hautes Ecoles)
 - en activité de service ou en disponibilité pour maladie
 - agés de 55 ans ou plus au plus tard le 1er octobre 2005

et

- qui libèrent la totalité de leur charge au profit de membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, après que les opérations de réaffectation, y compris celles qui relèvent de la Commission interzonale d'affectation (enseignement de la Communauté française) ou de la Commission centrale de gestion des emplois (enseignement subventionné), ont été effectuées.
- **4.1.2.** L'application de la disposition visée au point 4.1.1 ne peut toutefois conduire à l'obligation d'attribuer la charge à plus de deux membres du personnel.

4.1.3. Particularité pour les emplois des fonctions de promotion

L'obligation pour un pouvoir organisateur d'attribuer l'emploi libéré à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ne s'applique pas aux titulaires d'une fonction de promotion (directeur, chef de travaux d'atelier, ...).

Toutefois, le membre du personnel titulaire d'une fonction de promotion ne pourra bénéficier d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente à 75 % comme indiqué au point 4.4 que pour autant que l'emploi qui serait libéré à la suite de l'attribution de la fonction de promotion puisse être conféré à un membre du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge après que les opérations de réaffectation ont été effectuées.

Dans l'hypothèse où cette condition n'est pas remplie et que le membre du personnel maintient sa demande, le traitement ou la subvention-traitement d'attente sera calculé conformément au point 2.4.

4.2. Prise de cours :

Cette disponibilité prend cours à la date à laquelle un ou plusieurs membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, après que les opérations de réaffectation, y compris celles qui relèvent de la Commission interzonale d'affectation (enseignement de la Communauté française) ou de la Commission centrale de gestion des emplois (enseignement subventionné), ont été effectuées, est/sont

 réaffecté(s) ou bénéficie(nt) d'un complément de charge dans l'enseignement de la Communauté française, dans l'emploi cédé par le bénéficiaire; • réaffecté(s) définitivement ou temporairement dans l'enseignement libre et dans l'enseignement officiel subventionnés, dans l'emploi cédé par le bénéficiaire.

Le membre du personnel libérant la totalité de sa charge est informé de la décision ministérielle l'autorisant à bénéficier de la disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite par voie de remplacement et de la date à partir de laquelle il peut en bénéficier.

4.3. Modalité d'application:

Si le nombre des membres du personnel cédant un emploi de la même fonction est supérieur au nombre des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, la priorité sera accordée aux membres du personnel les plus âgés. La dévolution des emplois se fera dans l'ordre inverse de leur âge en commençant par le membre du personnel le plus âgé.

4.4. Rémunération :

Pendant toute la durée de la disponibilité, le membre du personnel bénéficie d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente égal à 75 % du dernier traitement ou de la dernière subvention-traitement d'activité.

4.5. Date et procédure d'introduction des demandes :

4.5.1. Dans l'enseignement de la Communauté française :

La demande du membre du personnel doit parvenir au plus tard le 1er septembre 2005 à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11. Elle est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.1.

4.5.2. Dans l'enseignement subventionné :

La demande du membre du personnel doit parvenir au plus tard le 1^{er} septembre 2005 à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11. Elle est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.2.

4.6. S'il n'est pas possible de donner une réponse favorable à leur demande, les membres du personnel pourront bien entendu solliciter une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type I.

5. TYPE IV

DISPONIBILITE A TEMPS PARTIEL POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE DES MEMBRES DU PERSONNEL AGES DE 55 ANS AU MOINS.

5.1. Type IV A 1/4 TEMPS

5.1.1. Bénéficiaires :

Les membres du personnel, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement $^{(1)(2)}$ comportant des prestations complètes, à la condition qu'ils continuent à accomplir, au minimum les trois quarts, au maximum les trois quarts plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liée à la fonction qu'ils exercent. Le cas échéant, la durée des prestations à accomplir par le membre du personnel pendant la période de cette mise en disponibilité est arrondie à l'unité supérieure.

Sont également bénéficiaires les membres du personnel, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement ⁽¹⁾⁽²⁾ comportant des prestations complètes et qui, déclarés en perte partielle de charge, sont, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, demandeurs d'un complément de charge, ou ont sollicité, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, une réaffectation, un rappel provisoire à l'activité ou une remise au travail, qui leur permettrait d'atteindre les trois quarts des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

5.1.2. Prise de cours :

Le premier jour de l'année scolaire ou académique, si le membre du personnel est âgé de 55 ans ou plus à cette date.

5.1.3. Rémunération :

Pour les périodes qui ne sont plus prestées, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement s'élevant à 50 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) pour ce nombre de périodes.

5.1.4. Date et procédure d'introduction des demandes :

La demande du membre du personnel doit parvenir à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11. au plus tard le 1^{er} juin 2005.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le 15 juillet 2005 au plus tard, si le membre du personnel peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

Dans l'enseignement de la Communauté française, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.1.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.2.

⁽¹⁾ Dans les Hautes Ecoles, les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours, dans la mesure où ils exercent une charge divisible en dixièmes, ne peuvent obtenir une disponibilité de type IV à ¼ temps pour convenance personnelle précédant la pension de retraite qu'à concurrence de deux dixièmes uniquement.

⁽²⁾ Les membres du personnel auxiliaire d'éducation ne peuvent pas obtenir une disponibilité de type IV à ¼ temps pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

5.2. TYPE IV A 1/2 TEMPS

5.2.1. Bénéficiaires :

Les membres du personnel, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement ou d'une fonction de sélection ⁽¹⁾ comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures à une demi-charge, à la condition qu'ils continuent à accomplir au minimum la moitié, au maximum la moitié plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liées à la fonction exercée.

Les membres du personnel titulaires d'une fonction de sélection sont tenus d'accomplir au minimum cinq demi-journées par semaine.

Sont également bénéficiaires, les membres du personnel, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement ou d'une fonction de sélection⁽¹⁾ comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures à une demi-charge et qui, déclarés en perte partielle de charge, sont, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, demandeurs d'un complément de charge, ou ont sollicité, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, une réaffectation, un rappel provisoire à l'activité ou une remise au travail, qui leur permettrait d'atteindre la moitié des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

5.2.2. Prise de cours :

- Le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique, si le membre du personnel est âgé de 55 ans ou plus à cette date.
- Le 1^{er} janvier 2006, si la date du 55^{ème} anniversaire se situe après le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique 2005-2006 mais avant le 2 janvier 2006.

5.2.3. Rémunération :

Pour les périodes qui ne sont plus prestées, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement s'élevant à 50 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) pour ce nombre de périodes.

5.2.4. Date et procédure d'introduction des demandes :

La demande du membre du personnel doit parvenir à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11. au plus tard le 1^{er} juin 2005, si le membre du personnel est âgé de 55 ans ou plus le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique 2005-2006.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le 15 juillet 2005 au plus tard, si le membre du personnel peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

La demande du membre du personnel doit parvenir à la même adresse au plus tard le 1^{er} décembre 2005, si le membre du personnel atteint son 55^{ème} anniversaire entre le deuxième jour de l'année scolaire ou académique 2005-2006 et le 1^{er} janvier 2006.

Dans l'enseignement de la Communauté française, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.1.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.2.

⁽¹⁾ Dans les Hautes Ecoles, les chefs de bureau d'études et les professeurs, titulaires d'une fonction de rang 2, dans la mesure où ils exercent une charge complète et indivisible, ne peuvent obtenir une disponibilité de type IV à ½ temps pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

5.3. TYPE IV A 3/4 TEMPS

5.3.1. Bénéficiaires :

Les membres du personnel, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement $^{(1)(2)}$ comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures ou égales à une demi-charge, à la condition qu'ils continuent à accomplir, au minimum le quart, au maximum le quart plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent. Le cas échéant, la durée des prestations à accomplir par le membre du personnel pendant la durée de cette mise en disponibilité est arrondie à l'unité supérieure.

Sont également bénéficiaires, les membres du personnel, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement (1)(2) comportant des prestations complètes ou incomplètes supérieures ou égales à une demi-charge et qui, déclarés en perte partielle de charge, sont, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, demandeurs d'un complément de charge, ou ont sollicité, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, une réaffectation, un rappel provisoire à l'activité ou une remise au travail, qui leur permettrait d'atteindre le quart des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

5.3.2. Prise de cours :

Le premier jour de l'année scolaire ou académique, si le membre du personnel est âgé de 55 ans ou plus à cette date.

5.3.3. Rémunération :

Pour les périodes qui ne sont plus prestées, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente égal(e) :

- soit, à 50 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité accordé(e) pour ce nombre de périodes;
- soit, à autant de cinquante-cinquièmes ou de soixantièmes du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité que le membre du personnel compte d'ancienneté de service à la date de sa mise en disponibilité, selon que la fraction prise en considération pour le mode de calcul de la pension est de 1/50, 1/55 ou 1/60, et sans que le montant total du traitement d'activité ou subvention-traitement d'activité et du traitement d'attente ou subvention-traitement d'attente ne puisse toutefois excéder 67,5 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité.

Le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente accordé(e) conformément aux dispositions visées à l'alinéa qui précède est calculé(e) selon le régime le plus favorable pour le membre du personnel.

⁽¹⁾ Dans les Hautes Ecoles, les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours, dans la mesure où ils exercent une charge divisible en dixièmes, ne peuvent obtenir une disponibilité de type IV à ¾ temps pour convenance personnelle précédant la pension de retraite qu'à concurrence de sept dixièmes uniquement.

⁽²⁾ Les membres du personnel auxiliaire d'éducation ne peuvent pas obtenir une disponibilité de type IV à ¾ temps pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

5.3.4. Date et procédure d'introduction des demandes :

La demande du membre du personnel doit parvenir à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11. au plus tard le 1^{er} juin 2005.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le 15 juillet 2005 au plus tard, si le membre du personnel peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

Dans l'enseignement de la Communauté française, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.1.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.2.

6. Transformation d'une disponibilite a temps partiel pour convenance personnelle precedant la pension de retraite de type IV a ¼ temps en disponibilite a temps partiel pour convenance personnelle precedant la pension de retraite a ½ temps ou a ¾ temps, d'une disponibilite a temps partiel pour convenance personnelle precedant la pension de retraite a ½ temps en disponibilite a temps partiel pour convenance personnelle precedant la pension de retraite a ¾ temps, et d'une disponibilite a temps partiel pour convenance personnelle precedant la pension de retraite a ¼ temps, a ½ temps ou a ¾ temps en mise en disponibilite pour convenance personnelle precedant la pension de retraite de type I, de type II ou de type III.

6.1. Bénéficiaires :

Le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type IV à ¼ temps, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie, peut, à sa demande, bénéficier d'une disponibilité de type IV à ½ temps, d'une disponibilité de type IV à ¾ temps ou d'une disponibilité de type I, de type II ou de type III, aux conditions fixées pour chacune de ces disponibilités. Toutefois, il ne pourra bénéficier d'une disponibilité de type IV à ½ temps, d'une disponibilité de type IV à ¾ temps ou d'une disponibilité de type I, de type II ou de type III qu'au cours d'une année scolaire ou académique ultérieure à celle pendant laquelle a pris cours la disponibilité de type IV à ¼ temps dont il bénéficie.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type IV à ½ temps, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie, peut, à sa demande, bénéficier d'une disponibilité de type IV à ¾ temps ou d'une disponibilité de type I, de type II ou de type III, aux conditions fixées pour chacune de ces disponibilités. Toutefois, il ne pourra bénéficier d'une disponibilité de type IV à ¾ temps ou d'une disponibilité de type I, de type II ou de type III qu'au cours d'une année scolaire ou académique ultérieure à celle pendant laquelle a pris cours la disponibilité de type IV à ½ temps dont il bénéficie.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type IV à ¾ temps, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie, peut, à sa demande, bénéficier d'une disponibilité de type I, de type II ou de type III, aux conditions fixées pour chacune de ces disponibilités. Toutefois, il ne pourra bénéficier d'une disponibilité de type I, de type II ou de type III qu'au cours d'une année scolaire ou académique ultérieure à celle pendant laquelle a pris cours la disponibilité de type IV à ¾ temps dont il bénéficie.

6.2. Rémunération :

Le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité servant de base au calcul du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type IV à ½ temps, d'une disponibilité de type IV à ¾ temps ou d'une disponibilité de type I, de type II ou de type III, conformément au point 6.1., alinéa 1^{er}, est le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçu(e) s'il avait continué à exercer les prestations pour lesquelles il est nommé à titre définitif, engagé à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où l'agréation existe, jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité de type IV à ½ temps, de type IV à ¾ temps, de type II ou de type III.

Le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité servant de base au calcul du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type IV à ¾ temps ou d'une disponibilité de type I, de type II ou de type III, conformément au point 6.1., alinéa 2, est le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçu(e) s'il avait continué à exercer les prestations pour lesquelles il est nommé à titre définitif, engagé à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où l'agréation existe, jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité de type IV à ¾ temps, de type I, de type II ou de type III.

Le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité servant de base au calcul du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type I, de type II ou de type III, conformément au point 6.1., alinéa 3, est le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçu(e) s'il avait continué à exercer les prestations pour lesquelles il est nommé à titre définitif, engagé à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où l'agréation existe, jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité de type I, de type II ou de type III



Je vous saurais gré de bien vouloir porter la présente à la connaissance de tous les membres de votre personnel.

Je vous en remercie à l'avance.

L'Administrateur général a.i.,

Félicien DE LAET

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

CACHET DE L'ETABLISSEMENT COMPORTANT L'ADRESSE ET LE NUMERO DE MATRICULE

FORMULAIRE DPPR

DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

MODIFICATION DES PRESTATIONS POUR DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE
PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE

A.	Je soussigné(e),			
	Nom (nom de naissance si femme mariée):			
	Prénom :			
	Matricule complet : (11 chiffres)			
	Nombre total d'heures (nomination définitive)			
	Nombre d'heures non prestées (objet du congé)			
	SOLLICITE DUAU			
	UNE DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE (1)			
	DE TYPE I TYPE II TYPE III TYPE IV à 1/4 temps			
	Justification (le cas échéant) (2)			
		NATURE	•••	
В.	B. Pour Visa du Pouvoir organisateur :			
	Date: SIGN	NATURE		
C.	C. DECISION DU MINISTRE : APPR	APPROUVE / N'APPROUVE PAS		
	Date: SIGN	NATURE		

- Préciser le type de disponibilité en biffant les mentions inutiles.
 Préciser si vous bénéficiez déjà d'un type IV et sa date de prise d'effet.